

un jour, où les évêques et les abbés des monastères devinrent, en quelque sorte, les banquiers des seigneurs féodaux.

Il en fut ainsi notamment de l'archevêque Renaud de Forez et de Robert, son successeur. De leur temps, il est vrai, la plus grande partie du sol est déjà aux mains des familles chevaleresques. Mais ces dernières sont loin d'avoir été enrichies toujours par cet accroissement de possessions territoriales. Lorsque le chevalier du XIII<sup>e</sup> siècle part pour la croisade, lorsque, fait prisonnier, il lui faut payer une rançon, quand il rebâtit les vieilles forteresses des premiers âges de la féodalité, un emprunt devient sa seule ressource. Et alors, c'est généralement aux églises et aux monastères qu'il s'adresse, en leur remettant en gage ses terres seigneuriales, et même ces constructions militaires qu'il vient de relever à grands frais (1).

Cette haute situation, dans nos pays, de l'archevêque de Lyon et de son chapitre, des abbés des puissants monastères de Cluny, de Savigny, d'Ainay et de l'Ile-Barbe, nous est révélée, dans tout son jour, par plusieurs chartes de ce Cartulaire, pendant que d'autres nous fournissent les renseignements les plus curieux, à la fois, sur l'histoire et la topographie de la Ville de Lyon, au Moyen Age (2), en même temps que sur les mœurs et les institutions de ces temps reculés.

Les unes nous montrent ainsi nos ponts, nos hôpitaux et nos églises historiques, qui s'édifient lentement, à l'aide de ressources purement privées.

Ici, c'est notre vieille église de Saint-Pierre qui se relève de ses ruines. Ailleurs, un pape encourage les offrandes pour aider à la reconstruction de la Collégiale de Saint-Just (3). Plus loin, sur les débris du vieux Forum de Trajan, nous voyons élever, en l'honneur d'un proscrit, auquel Lyon avait donné asile, un humble oratoire, qui devait devenir, plus tard, sous le vocable de Notre-Dame de Fourvière, le sanctuaire le plus vénéré et le plus populaire de notre ville.

---

(1) Voyez notamment chartes 143, 151, 175, 195 et 202.

(2) V. ch. 4, 32, 53, 136, 190, 230, 292, 447.

(3) V. ch. 413 et 420.